

L'AN DEUX MIL DIX-SEPT, le SEPT JUILLET à vingt heures trente,
le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur EDMOND Alain, Maire.

Date de convocation : 3 JUILLET 2017.

Présents : Alain EDMOND, Claude VARNIER, Chantal BINOIST, Antoine CHÉREAU, Nathalie LOISELEUR, Christophe DROUIN, Christian LAURIN, Sarah AUGER.

Absentes excusées : Annick HAYE, Nadine APIOU..

Absent : Éric VAULOUP.

Pouvoirs : Annick HAYE a donné pouvoir à Chantal BINOIST, Nadine APIOU a donné pouvoir à Antoine CHÉREAU.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte.
Nathalie LOISELEUR est désignée secrétaire de séance.

Le compte-rendu de la précédente séance, en date du 21 avril 2017, communiqué aux conseillers avant la séance, ne reçoit aucune observation : il est adopté à l'unanimité.

/FUSION avec les COMMUNES de DANGEAU et MÉZIÈRES-au-PERCHE (délibération n°2017-22) :

Vu les articles L 2113-1 et suivants du code général des collectivités territoriales portant création d'une commune nouvelle,

Exposé des motifs, considérant que :

la création d'une commune nouvelle est de nature à maîtriser les dépenses publiques et à améliorer les services de proximité auprès des habitants,

les nombreux points qui rapprochent les communes,

le projet de fusion a été évoqué lors des réunions d'informations : le 19 juin 2017 à Bullou, le 22 juin 2017 à Mézières-au-Perche et le 3 juillet 2017 à Dangeau ;

l'ensemble des biens, droits et obligations du ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre supprimés et des communes dont est issue la commune nouvelle est transféré à cette dernière,

la création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les communes fusionnées,

les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant ;

l'ensemble des personnels des communes dont est issue la commune nouvelle est réputé relever de cette dernière dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

la commune nouvelle est substituée aux communes dont elle est issue dans les syndicats dont elles étaient membres,

la constitution d'une commune nouvelle doit s'inscrire dans une démarche volontaire et consensuelle portée par les élus et respectant l'identité des communes regroupées,

conformément aux dispositions, il y a lieu que l'ensemble des communes concernées délibèrent de façon unanime sur le principe de créer une commune nouvelle et sur un certain nombre de mentions contenues dans l'arrêté préfectoral actant la création de la commune nouvelle,

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire sur l'ensemble des dispositions relatives à la commune nouvelle,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 8 voix pour et 2 voix contre,

- demande au représentant de l'État, à compter du 1^{er} janvier 2018, la création d'une commune nouvelle entre les communes suivantes : Bullou, Dangeau et Mézières-au-Perche,
- se prononce, pour cette commune nouvelle, en faveur du nom de DANGEAU et de l'emplacement du chef-lieu à l'adresse suivante : 10, rue de la mairie 28160 DANGEAU,
- décide que la commune nouvelle sera administrée par un conseil municipal constitué par le maintien des conseillers municipaux des anciennes communes jusqu'au prochain renouvellement des conseils municipaux 1^o du I de l'article L 2113-7 du CGCT,
- décide de ne pas créer de communes déléguées au sein de la commune nouvelle,
- affirme son souhait que la commune nouvelle de DANGEAU intègre l'actuelle communauté de communes du Bonnevalais,
- demande au représentant de l'État que la période de lissage pour l'harmonisation des taux de fiscalité des différentes communes soit de douze ans maximum.
- donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

II/ DISSOLUTION du SIAP – RÉPARTITION de l'ACTIF et du PASSIF (délibération n°2017-23) :

Vu l'Arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 qui met fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement et le développement du Perche d'Eure-et-Loir (S.I.A.P.) ;

Afin de permettre l'application de l'arrêté préfectoral constatant la répartition de l'actif et du passif du S.I.A.P., les membres du comité syndical du S.I.A.P. ont délibéré afin de déterminer les modalités de la reprise de l'actif et du passif du S.I.A.P.

Conformément à la balance réglementaire des comptes du Grand livre arrêté à la date du 01/10/2016 du S.I.A.P., le montant de l'actif et du passif est de 398 084,27 euros.

Monsieur le Maire explique que, pour le comité syndical du S.I.A.P., la solution la plus simple et la plus logique est de transférer la totalité de l'actif et du passif figurant au compte administratif 2015 du syndicat dans une seule Communauté de Communes, pour un transfert ultérieur au PETR créé au 1^{er} janvier 2016, de façon à assurer le bon fonctionnement de la structure et la continuité des missions exercées précédemment par le S.I.A.P.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** le transfert de l'actif et du passif du syndicat dans une seule Communauté de Communes et

désigne la Communauté de Communes du Perche afin d'y transférer la totalité de l'actif et du passif du S.I.A.P.

- **Approuve** le transfert ultérieur de l'actif et du passif du SIAP de la Communauté de Communes désignée vers le P.E.T.R.Perche.

III/ DIMINUTION du PÉRIMÈTRE du P.A.P.E. – RÉPARTITION de l'ACTIF et du PASSIF entre les COMMUNES de l'ex-COMMUNAUTÉ de COMMUNES du PERCHE GOUET (délibération n°2017-24) :

Compte tenu de la dissolution de la Communauté de communes du Perche-Gouet en application de la loi NOTRÉ au 1^{er} janvier 2017, le Parc d'Activités du Perche Eurélien voit son périmètre restreint, puisque les communes composant cette communauté de Communes se trouvent exclues du syndicat.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, le Parc d'Activités est ainsi composé de deux Communautés de communes :

- - la Communauté de communes du Perche
- - la Communauté de communes Terres de Perche (Thiron-la-Loupe) uniquement pour le territoire de l'ex-CDC du Perche Thironnais.

Il y a lieu de procéder à une répartition de l'actif et du passif entre les communes sortantes de l'ex-Communauté de communes du Perche-Gouet et le PAPE.

Lors du comité syndical du 24 mars 2017, les membres ont accepté la répartition suivante entre le Parc d'Activités du Perche Eurélien et les 16 Communes de l'ex-CDC du Perche-Gouet :

- 54% pour le Parc d'Activités du Perche Eurélien
- 46% pour les 16 communes de l'ex-CDC du Perche-Gouet.

Afin de respecter le principe d'équité entre les deux territoires (Parc d'Activités – 16 communes de l'ex-CDC du Perche-Gouet), il a été modifié la clé de répartition du résultat de clôture afin de tenir compte du fait que le Parc d'Activités conservera la totalité de l'actif net à l'issue de la modification du périmètre.

Ainsi, le résultat de clôture en 2016 s'élevant à 768 993€, la répartition a été adoptée de la façon suivante :

- Parc d'Activités du Parc Eurélien : 112 023€
- Les 16 Communes de l'ex-CDC du Perche-Gouet : 656 970€.

Les membres du syndicat ont ensuite délibéré pour définir les critères de répartition entre les 16 Communes de l'ex-CDC du Perche-Gouet :

- contribution des 8 communes fondatrices du Parc d'Activités
- ressources fiscales des 16 Communes
- population des 16 Communes.

Cette répartition permet tout d'abord de rembourser les 8 communes qui ont versé des participations à la création du Parc d'Activités, puis le solde est réparti entre 16 communes de l'ex-CDC du Perche-Gouet, selon une moyenne comprenant 50% des ressources fiscales et 50% de la population.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal accepte à l'unanimité la répartition selon les modalités indiquées plus haut (le solde attribué à la commune de Bullou après remboursement des huit communes d'origine, est de 4 909,55€).

IV/ PARTICIPATION à la CARTE « PASSEPORT JEUNE » du PARC de LOISIRS de BROU (délibération n°2017-25) :

Comme les années précédentes, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- La prise en charge, pour moitié, de la Carte « PASSEPORT JEUNE » du Parc de Loisirs de Brou, pour la

saison 2017, au bénéfice des jeunes gens et jeunes filles âgés de moins de 16 ans et domiciliés sur la commune.

V/ PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE des FRAIS - REPAS de la FÊTE de la ROSIÈRE
(délibération n°2017-26) :

Considérant que le repas champêtre de la Rosière, samedi 1^{er} juillet 2017, a été organisé et financé en totalité par l'Amicale de Bullou ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité la prise en charge financière, par la commune, des frais de repas de la Rosière et ses deux Demoiselles d'Honneur, des conseillers municipaux (9 présents), des employés communaux (2 présents), des artificiers (au nombre de 3), des musiciens (4) ayant participé à la Fête de la Rosière, samedi 1^{er} juillet 2017, par remboursement de l'Amicale de Bullou.

Ce montant, qui doit être remboursé à l'Amicale de Bullou, s'élève à 378,00€, pour 21 repas à 18,00€ l'unité.

VI/ FRAIS de CHAUFFAGE du LOGEMENT COMMUNAL (délibération n°2017-12) :

En application de la délibération du conseil municipal du 3 mars 2017, l'occupant du logement communal devra verser à la commune une participation aux frais de chauffage pour l'année en cours, calculée après examen du compte administratif 2016, pour un montant de 632,00€, soit 316,00€ par semestre 2017.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h50mn.